

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E ARH n° 070388
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Noyon** au titre de
l'activité déclarée au **mois de mai 2007**

N° FINESS : 600100986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		616 439	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		15 103	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "VVG"		1 251	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		61 554	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		3 422	
Sous-total		697 769	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		13 210	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		2 302	
Total général		713 281	

22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Noyon** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2007 est arrêté à **713 281 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 juillet 2007

P/Le Directeur

Jean Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSÉ BEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E ARH n° 070386
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Senlis** au titre de
l'activité déclarée au **mois de mai 2007**

N° FINESS : 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-

22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Senlis** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2007 est arrêté à **1 552 875 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 17 juillet 2007

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
M. MARIE-JOSE BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		1 263 209	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		26 557	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"		3 083	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		170 708	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		825	
Sous-total		1 464 382	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		75 731	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		12 762	
Total général		1 552 875	

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E ARH n° 070409
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Beauvais** au titre de
l'activité déclarée au mois de mai 2007

N° FINESS : 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Beauvais** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai est arrêté à **3 761 943 €**.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale
Mario-José BEURDELEY

Fait à Amiens le 19 juillet 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

ARRH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 982 140	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		36 264	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)		63 366	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		5 184	
Forfaits "IVG"		278 017	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		3 534	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		3 348 505	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		343 911	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		69 527	
Total général		3 761 943	

8

51

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

ARRÊTE ARH n° 070411
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Creil** au titre de l'activité
déclarée au **mois de mai 2007**

N° FINESS : 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-

22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Creil** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2007 est arrêté **3 718 015 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

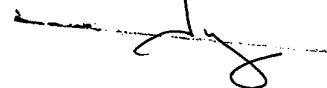
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens le 19 juillet 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY



Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		3 061 560	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		41 106	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "TVG"		8 643	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		305 703	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		3 417 012	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		271 589	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		29 414	
Total général		3 718 015	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070415
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L 162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070416
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN
pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 juillet 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de Beauvais** est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **33 674 717 €**.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 836 420 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 564 594 €**.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 613 724 €**.

Article 6 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Général du **Centre Hospitalier de BEAUVAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise

Amiens, le 20 juillet 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOËL DEURDELEY

14

15

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 juillet 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT en VEXIN est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2– Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 590 881 €**.

Article 3 délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Général du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise

Pour ampliation conforme

Amiens, le 20 juillet 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 070412
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC les Jockeys de Chantilly
au titre de l'activité déclarée au mois de mai
2007

N° FINESS : 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		347 991	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FPM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "VVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		8 464	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		111	
Sous-total		356 566	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		1 870	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		38 962	
Total général		397 398	

22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CMC les Jockeys de Chantilly au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2007 est arrêté à 397 398 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC les Jockeys de Chantilly et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

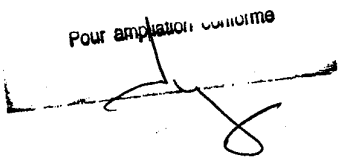
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 juillet 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

cb-

18

A R R E T E n° ARH 070414
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Chaumont en Vexin** au
titre de l'activité déclarée au **mois de mai 2007**

N° FINESS : 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-

22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Chaumont en Vexin** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2007 est arrêté à **98 734 €**.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour attestation conforme



L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

Fait à Amiens le 20 juillet 2007

P/Le Directeur

Jean Pierre GRAFFIN

2

21

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		88 751	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FFM)		125	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		9 858	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		98 734	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
Total général		98 734	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070421 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2007

N° FINES : 600 100 796

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification budgétaire du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN, pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 Juillet 2007 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Juillet 2007, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : 233.01 €

22-

23-

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Oise, le directeur du **centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 20 juillet 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOËSE BEURDELEY

Lu



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070420 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour l'exercice 2007.

N° FINESS : 600 110 580 USLD EHPAD

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification budgétaire du 20 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des usld « dotation globale de financement soins » versées à l'Hôpital Local de Grandvilliers pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 Juin 2007 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2007, à l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 53.27 €
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 45.93 €
 - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 19.49 €
 - code tarifaire 40 : - 60 ans : 52.79 €

25

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise

Amiens, le 20 juillet 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 070492
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Compiègne au titre de
l'activité déclarée au **mois de juin 2007**

N° FINESS : 60 0100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-

25

27

22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2007 est arrêté à **3 157 810 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 22 août 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour amputation certifiée

Le Directeur
Bernard DEPRET

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 667 414	
Forfaits dialyses (D)		0	
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		41 009	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)		0	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		124 444	
Forfaits "IVC"		4 923	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		111 464	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		2 305	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		2 951 559	
Sous-total		94 357	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		111 894	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		3 157 810	
Total général		3 157 810	

29

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de
l'Oise

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Laënnec de Creil
Etablissement Intercommunal

CB/AR 2007.07.20 bis
(annule et remplace l'arrêté n°2007.07.20)

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.06.17 du 15 juin 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Creil en date du 24 mai 2007 pour la désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'administration de l'établissement ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 15 juin 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Creil est composé de 22 membres (2 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Monsieur Dominique MADELIN
Monsieur Gilles SEGUIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Claude BRUNET (Maire de la commune)
Monsieur Philippe DECOURTRAY (1^{er} adjoint au maire)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Montataire :

Madame Marie-Paule BUZIN (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul :

Madame Elisabeth DHEILLY-LIBERT (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Alain BLANCHARD

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Viviane CLAUD

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur Gérard COLLOT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philip AOUATE (vice-président de la CME)
Madame le Docteur Anne BIDAUT
Monsieur le Docteur Loïc PEN

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Jocelyne DESBAS





Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Poste vacant (C.F.D.T.)
 Madame Sylvie POIRET (C.G.T.)
 Mme Teldja MOUGAS (C.G.T.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Marc LAMARRE, Médecin non hospitalier,
 Monsieur Jacques FERNANDEZ, Représentant des professions paramédicales,
 Madame le Docteur Danièle CARLIER, Conseillère municipale de Creil,

Membres représentants les usagers :

Madame Jeanine BEAUMONT, Représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise,
 Monsieur Albert PREVOST, Représentant de l'Union Régionale et Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
 Poste vacant.

Article 3 :

Monsieur Gilles SEGUIN, adjoint au maire de la Ville de Creil, assure la présidence.
 Monsieur Alain BLANCHARD assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers (proposés par des associations agréées) est fixée à trois ans.

Pour les représentants des usagers du système de santé désignés par des associations non encore agréées, la durée du mandat est d'un an.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. MADELIN *dominique*

Fait à Amiens, le 30 AOUT 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

[Signature]
 L'Inspectrice Principale
 M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de
l'Oise

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence

Etablissement communal

CB/AR 2007.08.21

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.04.11 du 16 avril 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 06 juillet 2007 relatif à la démission de la représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ainsi que la désignation de sa remplaçante ;

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 16 avril 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 3 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Antoine AUBREE
Madame Valérie MATHE
Monsieur Jean STENECK
Monsieur Jocelyn LOIR

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Philippe DECOURTRAY (1^{er} adjoint au maire)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Madame Nicole CAPON (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Guy CHEVET

Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Alain BOHBOT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur Patrick LE BIHAN (pharmacien)
Siège vacant

zu

zs

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
Madame Isabelle LEGAY

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :
Madame Marie-Claude HODIN (C.G.T.)
2 sièges vacants

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,
Madame Françoise MONCHAUX, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

M. Albert PREVOST, Représentant de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes
Privés Sanitaires et Sociaux
Mme Chantal POURRIER, Représentante de l'association Oise Alzheimer,
Mme Sylvie PEN, Représentante de l'association Oise Alzheimer.

Article 3 :

Membre représentant , avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :
Monsieur Robert FOUQUERAY.

Article 4 :

Monsieur Antoine AUBREE, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.
M. Albert PREVOST assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Pour les représentants des usagers du système de santé désignés par des associations non encore agréées, la durée du mandat est d'un an.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

Mme Isabelle LEGAY

Fait à Amiens, le 30 AOUT 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 070512

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys de Chantilly pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 23 mai 2005 confirmant les autorisations d'activité de 30 lits et 12 places de rééducation et réadaptation fonctionnelle du Centre Médico Chirurgical des Jockeys au bénéfice de la Fondation Alphonse de Rothschild ainsi que le regroupement de ces lits et places accordé à la Fondation Rothschild.

Vu la convention de cession d'une branche autonome d'activité signée en novembre 2004 entre l'association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys de Chantilly » et la Fondation Alphonse de Rothschild ;

Vu la lettre de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie d'observations et d'approbation de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses 2007 datée du 19 juin 2007 signifiant les modalités financières de transfert de l'activité de soins de suite valorisées à quatre douzième de la Dotation Annuelle de Financement accordée au **Centre Médico Chirurgical des Jockeys** à Chantilly ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la Dotation Annuelle Complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **6 261 649 €**.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **850 487 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 335 014 €**.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux -

case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 19 septembre 2007

Le Directeur

Rascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070511
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la Fondation
Alphonse de Rothschild pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 028 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale ;



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 70529
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Noyon au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2007

N° FINESS : 600100986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174 - 1 -1 du C.S.S. et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 23 mai 2005 confirmant les autorisations d'activité de 30 lits et 12 places de rééducation et réadaptation fonctionnelle du Centre Médico Chirurgical des Jockeys au bénéfice de la Fondation Alphonse de Rothschild ainsi que le regroupement de ces lits et places accordé à la Fondation Rothschild ;

Vu la convention de cession d'une branche autonome d'activité signée en novembre 2004 entre l'association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys de Chantilly » et la Fondation Alphonse de Rothschild ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 068 643 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la **Fondation Alphonse de Rothschild** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 19 septembre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

63

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté à **562 824 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Fait à Amiens le 20 septembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		472 926	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		13 936	
Forfaits "de petit matériel" (FPM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"		1 207	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		56 090	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		1 908	
Sous-total		546 067	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		16 757	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
Total général		562 824	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 070536
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Compiègne au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2007

N° FINESS : 60 0100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté à 3 303 450 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 20 septembre 2007

P/Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 411 760	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		37 037	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)		118 314	
Forfaits "TVG"		3 614	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		261 417	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		9 557	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		2 686	
Sous-total		2 844 385	
Spécialités pharmaceutiques (article L.162-22-7 du CSS)		369 108	
Produits et prestations (article L.162-22-7 du CSS)		89 957	
Total général		3 303 450	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIEDIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 070533
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au
titre de l'activité déclarée au mois de juillet
2007

N° FINESS : 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté à **98 230 €**.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Fait à Amiens le 20 septembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		89 141	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (PFM)		134	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		8 955	
Forfaits "Prélevements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		98 230	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
Total général		98 230	



Agence Régionale de L'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070534
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Beauvais au titre de
l'activité déclarée au mois de juillet 2007

N° FINESS : 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Beauvais** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet est arrêté à **3 133 207 €**.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 septembre 2007

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

Jean-Pierre GRAFFIN

MARIE-JOSE BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 631 577	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		35 494	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		75 541	
Forfaits "TVG"		5 594	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		252 801	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		3 078	
Sous-total		3 004 085	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		51 060	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		78 062	
Total général		3 133 207	

54.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070535
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité
déclarée au **mois de juillet 2007**

N° FINESS : 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

55.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Creil au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté 2 863 443 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Aisne.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 20 septembre 2007

P/Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 311 151	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		35 964	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"		8 310	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		246 448	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		2 601 873	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		196 749	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		64 821	
Total général		2 863 443	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070531
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au
titre de l'activité déclarée au mois de juillet
2007

N° FINESS : 600100127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté à **72 192 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 septembre 2007

P/Le Directeur

Pour amplification conforme

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		85 754	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		116	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		-13 678	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		0	
Sous-total		72 192	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		0	
Total général		72 192	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 070532
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Senlis au titre de
l'activité déclarée au mois de **juillet 2007**

N° FINESS : 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté à 1 562 769 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 20 septembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSÉ BEUNDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		1 231 440	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		22 468	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		3 472	
Forfaits "TVG"		193 855	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		1 650	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		1 452 885	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		97 803	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		12 081	
Total général		1 562 769	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070530
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC les Jockeys de Chantilly
au titre de l'activité déclarée au mois de
juillet 2007

N° FINESS : 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CMC les Jockeys de Chantilly au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté à **780 310€**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC les Jockeys de Chantilly et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 20 Septembre 2007

P/Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		654 610	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FPM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		8 576	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		1 410	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		664 596	
Spécialités pharmaceutiques (article L.162-22-7 du CSS)		80 999	
Produits et prestations (article L.162-22-7 du CSS)		34 715	
Total général		780 310	

66



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070515
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Clermont de l'oise au
titre de l'activité déclarée au **mois de juillet**
2007

N° FINESS : 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

67

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		405 221	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		15 415	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		1 698	
Forfaits "YVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		51 208	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		211	
Sous-total		473 753	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		1 718	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		5 527	
Total général		480 998	

64

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2007 est arrêté à **480 998 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution

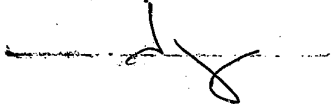
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 21 Septembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

68



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070552 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médico Chirurgical des Jockeys A Chantilly pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 016 8

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARH N° 07.0378 du 12 juillet 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre Médico Chirurgical des Jockeys ;

Vu la délibération du conseil d'Administration en sa séance du 18 septembre 2007 relative à la décision modificative n° 1 de l'EPRD 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} octobre 2007, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 11	Médecine - régime commun	412,66 €
	Médecine - régime particulier	452,66 €
Code tarifaire 12	Chirurgie - régime commun	1 023,35 €
	Chirurgie - régime particulier	1 087,35 €
Code tarifaire 20	Spécialités coûteuses – réanimation	338,17 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 56	Hospitalisation de Jour - Rééducation	88,42 €
Code tarifaire 90	Chirurgie ambulatoire	431,56 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du **Centre Médico Chirurgical des Jockeys de Chantilly**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Mutualité Sociale Agricole, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de
l'Oise

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Noyon**

Etablissement communal

CB/AR 2007.09.22

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.03.27 du 22 mars 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon ;
- Considérant l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 16 avril 2007 relatif à la désignation de ses représentants au Conseil d'Administration de l'établissement ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 22 mars 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Noyon est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Noyon est composé de 23 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Noyon :

Monsieur Pierre VAURS
Monsieur Gérard DEGUISE
Monsieur Bernard PACHOCINSKY
Madame Corinne FIGUEIREDO épouse MASANET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Guiscard :

Monsieur Jean-Louis COQSET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Ribécourt-Dreslincourt :

Madame Catherine MARTIN-BOISSAY

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Patrick DEGUISE

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Daniel BEURDELEY

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Georges DIAB

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Rachid BOUSFIHA
Monsieur le Docteur François GRIHON
Monsieur le Docteur Samad BENELMOUFFOK

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Madame Béatrice RAHIRE

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Claudine VILQUIN (FO)
Madame Martine PONTHEUX (FO)
Monsieur Bertrand BONVOISIN (FO)

Personnalités qualifiées :

Dr Hubert FRAIGNAC, Médecin non hospitalier,
Madame Annick BONVOISIN, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur Henri PLONQUET, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Madame Edith VINCENT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise,
2 sièges vacants.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Georges DELIGNY

Article 4 :

Monsieur Pierre VAURS, maire de la Ville de Noyon, assure la présidence.
Monsieur Henri PLONQUET assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

JL

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Docteur Georges DIAB
- M. le Docteur Rachid BOUSFIHA
- M. le Docteur François GRIHON
- M. le Docteur Samad BENELMOUFFOK

Fait à Amiens, le 16 OCT. 2007

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

JS



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence**

Etablissement communal

CB/AR 2007.09.23

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.08.21 du 30 août 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;
- Considérant le procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 04 avril 2007 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. : 03.22.22.33.33 - Fax : 03.22.22.33.41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv

96-

2

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 30 août 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 6 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Antoine AUBREE
Madame Valérie MATHE
Monsieur Jean STENECK
Monsieur Jocelyn LOIR

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Philippe DECOURTRAY (1^{er} adjoint au maire)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Madame Nicole CAPON (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Alain BOHBOT
Monsieur Patrick LE BIHAN (pharmacien)
Siège vacant

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Isabelle LEGAY

97

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Marie-Claude HODIN (C.G.T.)

2 sièges vacants

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,

Madame Françoise MONCHAUX, Représentant des professions paramédicales,

Monsieur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

3 sièges vacants

Article 3 :Membre représentant , avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Robert FOUQUERAY.

Article 4 :

Monsieur Antoine AUBREE, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentant des usagers proposé par des associations agréées ou de représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

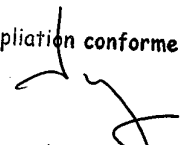
78

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme , et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Dr Guy CHEVET
- M. le Dr Alain BOHBOT
- M. Patrick LE BIHAN

Fait à Amiens, le 16 OCT. 2007

Pour ampliation conforme

 L'Inspectrice Principale
 M.-J. BEURDELEY

Le Directeur de l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

79



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 070561
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Compiègne** au titre de
l'activité déclarée au mois de **Août 2007**

N° FINESS : 60 0100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Août 2007,

80-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Compiègne** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2007 est arrêté à **2 953 871 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 22 Octobre 2007

Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

82

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois de Août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 282 050	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		31 382	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		188 778	
Forfaits "IVG"		4 708	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		200 999	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		2 409	
Sous-total		2 710 326	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		141 230	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		102 315	
Total général		2 953 871	

82



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

A R R E T E n° ARH 070568
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Noyon** au titre de
l'activité déclarée au mois de août 2007

N° FINESS : 600100986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

83

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Noyon** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2007 est arrêté à **543 943 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Fait à Amiens le 22 Octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

ARRH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		446 274	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		12 484	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"		1 598	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		49 705	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		585	
Sous-total		510 646	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		25 211	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		8 086	
Total général		543 943	

84.

85

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPSS

ARRÊTE n° ARH 070586
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Creil** au titre de l'activité
déclarée au mois d'août 2007

N° FINESS : 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Creil** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2007 est arrêté **2 734 889 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens le 22 octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 262 835	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		32 363	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "TVG"		10 920	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		195 804	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		2 501 922	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		200 104	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		32 863	
Total général		2 734 889	



Annexe à l'arrêté n° 070579 du 18 décembre 2003

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

ARRÊTE n° ARH 070579
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Chaumont** en Vexin au
titre de l'activité déclarée au mois de **Août**
2007

N° FINESS : 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Août 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Chaumont en Vexin** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2007 est arrêté à **97 718 €**.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 Octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		90 203	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (PFM)		195	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		7 320	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		97 718	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
Total général		97 718	

90

91



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE
DPESS

A R R E T E n° ARH 070574
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Senlis** au titre de
l'activité déclarée au **mois de août 2007**

N° FINESS : 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de août 2007,

92

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Senlis** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2007 est arrêté à **1 305 908 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

[Inspectrice]

Mylène BERTIDE

93

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		1 020 657	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		20 420	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"		2 872	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		153 798	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		1 200	
Sous-total		1 198 947	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		79 225	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		27 736	
Total général		1 305 908	

gu



Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070575
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au
titre de l'activité déclarée au mois de Août
2007

N° FINESS : 600100127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

95-

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Août 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Août 2007 est arrêté à 48 341 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 Octobre 2007

Le Directeur

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Mylène BERTIDE

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Pont Sainte Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de Août 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		45 995	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FFM)		80	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		2 266	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		48 341	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
Total général		48 341	

95-

67